



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exercice illegal

Question écrite n° 49928

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur la montee du charlatanisme en matiere medicale. En effet, la progression de l'epidemie du SIDA et la difficulte d'y trouver un remede definitif entrainent la progression des « medecins miracles », comme vient de le montrer la potion magique du medecin de Rambouillet, avec son « traitement A viral ». Cette affaire a suscite une emotion tres legitime et reclame, de la part des pouvoirs publics, des mesures, en etroite concertation avec l'ordre des medecins, afin que ne se renouvellent pas de telles pratiques frauduleuses. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 376 du code de la sante publique permet aux tribunaux judiciaires de sanctionner penalement le delit d'exercice illegal de la medecine. Tout cas porte a la connaissance des services du ministere delegue a la sante est immediatement signale au procureur de la Republique concerne. C'est ainsi que le procureur du tribunal de grande instance de Versailles a ete saisi du cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui concerne un medecin a la retraite, non inscrit a un tableau de l'ordre des medecins, qui de ce fait ne peut plus exercer en France. L'interesse a ete reconnu coupable d'exercice illegal de la medecine en janvier 1991 par le tribunal correctionnel de Versailles. Devant la poursuite de ces activites delictueuses, une nouvelle plainte a ete deposee par le directeur departemental des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, en octobre 1991. L'enquete a abouti en novembre 1991 a une inculpation pour l'exercice illegal de la medecine, exercice illegal de la pharmacie, infraction a la loi Huriet sur l'experimentation humaine et escroquerie. D'autre part, il est indique a l'honorable parlementaire que les medecins regulierement inscrits a un tableau de l'ordre qui sont suspects de faire appel a des procedes charlatanesques font l'objet de poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinaires, qui sanctionnent de telles pratiques mais egalement tout comportement de nature a deconsiderer la profession medicale et a faire courir un risque injustifie aux malades.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49928

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4609